



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 60 - MARS 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012052-0008 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	1
Arrêté N °2012055-0003 - Arrêté autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson dans le canal de la Baisse de Raillon (Saint Martin de Crau) et à la transporter	4
Arrêté N °2012080-0003 - Arrêté autorisant les pêches scientifiques sur l'Arc et ses affluents	8
Arrêté N °2012080-0004 - Arrêté autorisant la capture de poissons dans le cadre du programme du suivi piscicole départemental	12
Arrêté N °2012080-0005 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons dans le cadre de manifestations pédagogiques	16

Secrétariat Général

Décision - décision relative à l'habilitation de la Maison d'enfants "La Reynarde" de l'Association Médico- sociale de Provence à Marseille	20
Décision - Décision relative à l'habilitation du Centre Educatif Renforcé "Le Cirque" de l'Association "L'Escale Provence" à Grans	23



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012052-0008

**signé par Autre signataire
le 21 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET
Tél : 04 91 28 40 59
E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté du 12/12/2011 n° 2011-346-0001 relatif à l'intérim du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° 2011357-0001 du 23/12/2011 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD;

VU l'arrêté n°2011363-0001 du 29/12/2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d' autorisation de travaux n° 13 055 12 DAT 12 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur RUF Gerhard pour le commerce BIJOU BRIGITTE concernant l'accès à ce commerce sis 64 rue Saint Ferréol à Marseille 13001 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21/02/2012 ;

CONSIDERANT que le projet présente un dénivelé de 15 cm environ entre le seuil du commerce et la rue ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose un dispositif de sonnette pour que les personnes à mobilité réduite puissent se signaler ;

CONSIDERANT que ce dispositif implique une aide humaine au franchissement de ce seuil ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur RUF Gerhard pour le commerce Bijou Brigitte qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à ce commerce situé 64 rue St Ferréol, 13001 Marseille est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de Marseille , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 21/02/2012 ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012055-0003

**signé par Autre signataire
le 24 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson dans le canal de la Baisse de Raillon (Saint Martin de Crau) et à la transporter



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service de l'Environnement

ARRETE

autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson dans le canal de la Baisse de Raillon (St Martin de Crau) et à le transporter

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2011346-0001 du 12 décembre 2011 relatif à l'intérim du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2011357-0001 du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD, Directrice Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- VU l'arrêté n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 février 2012,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 24 février 2012,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations : Manuel CHAMBON, Sébastien CONAN, Luc ROSSI, Gérard TISHENDORF, Alain WAGNER, Alain FERRAND, aidés de quelques bénévoles.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif une pêche électrique de sauvegarde pour cause de baisse du niveau d'eau. Ce canal est normalement alimenté par la Chapelette via des vannes mais celles-ci ne sont plus en eau.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le canal de la Baisse de Raillon sur la commune de Saint Martin de Crau.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel Héron appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Le poisson capturé doit être remis à l'eau dans les cours d'eau du département, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté au Préfet du département où a été réalisée l'opération et au Service Départemental 13 de l'ONEMA.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Environnement


Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012080-0003

**signé par Autre signataire
le 20 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant les pêches scientifiques sur
l'Arc et ses affluents



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE
autorisant les pêches scientifiques sur l'Arc et ses affluents

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2011346-0001 du 12 décembre 2011 relatif à l'intérim du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2011357-0001 du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD, Directrice Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

VU l'arrêté n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par M. Laurent CAVALLI de l'Equipe Ecologie des Eaux Continentales à l'Université Aix Marseille en date du 8 février 2012,

VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 février 2012,

VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 19 mars 2012,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Page 1 sur 3

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Equipe Ecologie des Eaux Continentales de l'Université Aix Marseille est autorisée à faire capturer, à prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Mme Evelyne FRANQUET, MM. Laurent CAVALLI et Nicolas KALDONSKI de l'Equipe Ecologie des Eaux Continentales de l'Université Aix Marseille sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif d'étudier les populations ichtyologiques dans le cadre d'un programme de recherche de l'équipe Ecologie des Eaux Continentales sur l'Arc et ses affluents. Les espèces ciblées sont les cyprinidés et les percidés.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture auront lieu sur le cours d'eau de l'Arc et ses affluents.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation du matériel de pêche électrique de type Héron.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être prélevées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Quelques spécimens peuvent être conservés pour être analysés en laboratoire.

Après mesure et prélèvements, tous les autres poissons capturés sont mesurés et relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place si leur poids ne dépasse pas 40 kg en totalité, sinon ils doivent être apportés à un équarrisseur.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, **deux semaines au moins** avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation


La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Les pétitionnaires, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le chef du Service de l'Environnement


Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012080-0004

**signé par Autre signataire
le 20 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la capture de poissons dans le
cadre du programme du suivi piscicole
départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la capture de poissons dans le cadre du programme du suivi piscicole
départemental**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2011346-0001 du 12 décembre 2011 relatif à l'intérim du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2011357-0001 du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD, Directrice Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

VU l'arrêté n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 mars 2012,

VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 19 mars 2012,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Jean-Louis BERIDON,
- Jean-Louis BOLEA,
- Alain BROCC,
- Manuel CHAMBON,
- Sébastien CONAN,
- Vincent GUILLAUMIN,
- Guy PERONA,
- Luc ROSSI,

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2013.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques d'inventaires dans le cadre d'un programme d'acquisition de connaissances sur les peuplements piscicoles des cours d'eau des Bouches-du-Rhône et la mise à jour du schéma départemental à vocation piscicole. Les informations recueillies par cours d'eau sont la liste des espèces de poisson capturées, l'effectif par espèces, la taille et le poids.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Après identification et mensuration, le poisson doit être remis à l'eau immédiatement dans le cours d'eau où il a été capturé, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place pour un poids inférieur à 40 kg.

Au-dessus de 40 kg, il faudra faire appel à un centre d'équarrissage comme prévu dans le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié par le décret n° 2007-1533 du 25 octobre 2007 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Chaque année, le bénéficiaire de la présente autorisation doit établir un programme annuel intégrant le détail des stations validées par le Service Départemental 13 de l'ONEMA ainsi que les périodes d'intervention et l'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement).

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

La période de validité de l'autorisation étant supérieure à un an, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.


ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20 MARS 2012**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le chef du Service de l'Environnement


Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012080-0005

**signé par Autre signataire
le 20 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons dans le cadre de manifestations
pédagogiques



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

autorisant la capture et le transport de poissons dans le cadre de manifestations pédagogiques

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2011346-0001 du 12 décembre 2011 relatif à l'intérim du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2011357-0001 du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD, Directrice Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

VU l'arrêté n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 mars 2012,

VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 19 mars 2012,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Alain BROC,
- Jean-Louis BERIDON,
- Jean-Louis BOLEA,
- Manuel CHAMBON,
- Sébastien CONAN,
- Alain FERRAND,
- Vincent GUILLAUMIN,
- Guy PERONA,
- Luc ROSSI,
- Alain WAGNER.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2013.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou informative afin de matérialiser la vie de la rivière devant les enfants ou le public et alimenter les connaissances ichtyologiques des milieux prospectés.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture auront lieu sur les cours d'eau du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel HERON ou MARTIN PECHEUR appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans le respect de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés seront stockés dans l'écloserie de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et pourront être relâchés dans les cours d'eau où ils auront été pêchés à l'exception des espèces nuisibles ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, **deux semaines au moins avant chaque opération**, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, et au chef du service départemental de l'ONEMA pour les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu récapitulatif précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDTM 13) où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental de l'ONEMA pour les Bouches-du-Rhône et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le chef du Service de l'Environnement



Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 22 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

décision relative à l'habilitation de la Maison
d'enfants "La Reynarde" de l'Association
Médico- sociale de Provence à Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud-Est

**Décision relative à l'habilitation
de la Maison d'enfants « La Reynarde »
de l'Association Médico-sociale de Provence
à Marseille**

LE PREFET
de la région Provence Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son article 9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 29 août 2001 de la Maison d'enfants à Caractère Social «La Reynarde» gérée par l'Association Médico-sociale de Provence ;
- Vu l'absence de demande de renouvellement de l'habilitation de la Maison d'enfants à Caractère Social « La Reynarde » par l'Association Médico-sociale de Provence sise 124 Rue Liandier – 13008 Marseille ;

Considérant que par arrêté en date du 29 août 2001, la Maison d'enfants à Caractère Social « La Reynarde » a été habilitée à accueillir en mixité 62 mineurs de 0 à 18 ans et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375- 375-8 du code civil, du décret 75-96 du 18 février 1975 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 28 août 2006 ;

Considérant que cette habilitation est devenue caduque à compter du 28 août 2006 et a donc cessé de produire ses effets à compter de cette même date ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'habilitation délivrée par arrêté en date du 29 août 2001 devait être adressée au plus tard six mois avant son terme, soit le 28 février 2006 et qu'aucune demande de renouvellement ou de nouvelle habilitation n'a été faite à ce jour ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est,

DECIDE :

Article 1 :

L'habilitation délivrée au bénéfice de la Maison d'enfants à Caractère Social « La Reynarde » par arrêté en date du 29 août 2001 est devenue caduque à compter du 28 août 2006.

Article 2 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille 22 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 22 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision relative à l'habilitation du Centre
Educatif Renforcé "Le Cirque" de
l'Association "L'Escale Provence" à Grans



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud-Est

Décision relative à l'habilitation
du Centre Educatif Renforcé « Le Cirque »
de l'Association « L'Escale Provence »
à Grans

LE PREFET
de la région Provence Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son article 9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 28 février 2007 du Centre Educatif Renforcé « Le Cirque » géré par l'Association « L'Escale Provence » ;
- Vu l'absence de demande de renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé « Le Cirque » géré par l'Association « L'Escale Provence » sise 11 Lotissement Cerisaie – 13450 Grans ;

Considérant que par arrêté en date du 28 février 2007, le Centre Educatif Renforcé « Le Cirque » a été habilité à accueillir en mixité 8 mineurs de 15 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance 45-174 du 02 février 1945 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 27 février 2012 ;

Considérant que cette habilitation est devenue caduque à compter du 27 février 2012 et a donc cessé de produire ses effets à compter de cette même date ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'habilitation délivrée par arrêté en date du 28 février 2007 devait être adressée au plus tard six mois avant son terme, soit le 27 août 2011 et qu'aucune demande de renouvellement ou de nouvelle habilitation n'a été faite à ce jour ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est,

DECIDE :

Article 1 :

L'habilitation délivrée au bénéficiaire du Centre Educatif Renforcé « Le Cirque » par arrêté en date du 28 février 2007 est devenue caduque à compter du 27 février 2012.

Article 2 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET